

MAIRIE d'ARREAU
Conseil municipal du 21 mars 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le 21 du mois de mars à 18 heures, le conseil municipal de la ville d'Arreau, dûment convoqué, s'est réuni en salle du Conseil de la mairie d'Arreau.

Date de convocation du conseil municipal 13 mars 2024.

PRESENTS:

Philippe CARRERE Maire, Anne DUNAN, Marc CAUMONT, adjoints,
Stéphane AUZERAL, Jean Pierre BUERBA, Kate MARIE, Sylvie BIRABEN, Anne-Laure JEAN-BAPTISTE, Jean-Baptiste GRANGE.

ABSENTS EXCUSES

Raphael BENOIT

Laura LAVILANIE

Nadine DESMARAIS procuration à Anne DUNAN

Jean-Philippe DELARUE procuration à Marc CAUMONT

Jean-Laurent PEREZ procuration à Philippe CARRERE

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 9 et pouvant valablement délibérer, il a été conformément à l'article 29 du Code des Collectivités Territoriales, procédé à l'élection d'un secrétaire pris dans le sein du conseil.

Sylvie BIRABEN est élue secrétaire de séance.

Approbation du compte rendu du conseil municipal du **19 février 2024**.

Le compte rendu du conseil municipal du **19 février 2024** est approuvé à l'unanimité.

PROPOSITION DE MODIFICATIONS DES ARTICLES 15.1.3 ET 17 DES STATUTS EN VUE DE LA CREATION DE DEUX NOUVEAUX POSTES D'ADMINISTRATEUR RESERVE A UNE CATEGORIE INTITULEE « PERSONNE QUALIFIEE » (32-2024)

Monsieur le Maire expose le compte rendu du dernier conseil d'administration de la SEML Aragnouet Piau Engaly.

Il est rappelé que le conseil d'administration d'une société anonyme d'économie mixte locale est composé de 3 membres au moins et de 18 membres au plus.

Dans son article 15.1.3 des statuts, il est prévu que le nombre de sièges au conseil d'administration est fixé à 13 dont 10 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements, les collectivités territoriales répartissant entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en proportion du capital qu'elles détiennent respectivement.

Il reste dès lors cinq postes vacants. Il est ainsi proposé de créer deux postes d'administrateurs intitulés « personnes qualifiées ».

Le Président propose au conseil d'administration de modifier l'actuel nombre d'administrateurs pour le porter à 15. Ces administrateurs devront avoir une connaissance et une compétence approfondies des

activités d'une Station de sports d'hiver et d'été, notamment en matière de tourisme et de gestion d'entreprise.

Ces personnes n'auront pas l'obligation d'être actionnaires de la société, ils pourront relever du collège des administrateurs privés ou du collège des administrateurs publics.

Afin de pouvoir permettre la nomination de deux administrateurs « personnes qualifiées », il doit être modifié les articles suivants.

En conséquence, il est proposé de modifier de la manière suivante :

- l'article 15.1.3 « Le nombre de sièges au Conseil d'administration est fixé à 15 dont 10 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements et 5 postes d'administrateurs du collège privé ou « personnes qualifiées » proposées par Conseil d'administration et nommées par assemblée générale de la SEML. »
Le reste de l'article est inchangé.
- l'article 17 « actions détenues par les administrateurs ».
Chaque administrateur privé n'est pas tenu d'être propriétaire d'actions de la Société ».

REDUCTION DU CAPITAL

Monsieur Le Président expose au conseil d'administration la situation des actionnaires suivants :

- *SOGEC est en liquidation judiciaire depuis 2018*
- *M. MORIN est à priori décédé depuis le 28 février 2021 et sa société, SCI RAMONDIA, a été radiée d'office par le greffe*
- *SC Hôtel de Pian a été radiée d'office par le greffe*

Répartition des parts :

<i>SOOEC</i>	<i>100 parts</i>	<i>1.01 %</i>
<i>MORIN</i>	<i>100 parts</i>	<i>1.01 %</i>
<i>SC HOTEL PLAU</i>	<i>50 parts</i>	<i>0.51 %</i>

Compte tenu de cette situation, Le Président propose au conseil d'administration de réduire le capital social de 250 parts d'une valeur nominale de 15 € portant le montant de la réduction à 3 750 €.

Le capital de la société serait ainsi porté à 144 135 € divisé en 9609 actions de 15 € de nominal réparties comme suit :

<i>Commune d'Aragnouet</i>	<i>6080</i>	<i>63.96 %</i>
<i>Commune Cadeilban Trachère</i>	<i>2040</i>	<i>21.23 %</i>
<i>Commune de Vielle Aure</i>	<i>15</i>	<i>0.15%</i>
<i>Commune d'Arreau</i>	<i>15</i>	<i>0.15 %</i>
<i>SAFIDI</i>	<i>684</i>	<i>7.11 %</i>
<i>PG INVEST</i>	<i>500</i>	<i>5.20 %</i>
<i>DURRUTY</i>	<i>150</i>	<i>1.56 %</i>
<i>VIALLE</i>	<i>100</i>	<i>1.04 %</i>
<i>Commune de BIELSA</i>	<i>25</i>	<i>0.26 %</i>

Le Président rappelle ensuite que la réduction de capital n'étant pas motivée par des pertes, les créanciers sociaux disposeront du droit de s'opposer à celle-ci dans un délai de 20 jours à compter de la date du dépôt au greffe du procès-verbal de la décision de l'assemblée générale.

Compte tenu de cette procédure d'opposition, il paraît opportun de proposer à l'assemblée d'autoriser le Conseil d'administration à réduire le capital social et de lui donner tous pouvoirs à l'effet de réaliser, ou non, au vu des oppositions éventuelles, cette réduction de capital.

Les actions rachetées seraient immédiatement annulées.

Après délibération, le Conseil d'administration décide à l'unanimité de proposer à l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires de réduire le capital d'un montant de trois mille sept cent cinquante euros (3.750 €) et de porter le capital social à 144 135 €.

Conformément à l'article 9.4 des statuts de la SEML Aragnouet Piau Engaly qui dispose : « Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements, sur une modification portant sur la composition du capital, devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification ».

La commune d'Arreau étant actionnaire de ladite société, Monsieur Le Maire propose au conseil municipal de se prononcer sur la modification des statuts telle que susmentionnée.

Après discussion, les membres du conseil municipal décident à l'unanimité des membres présents et représentés :

- D'approuver la modification de :
 - l'article 15.1.3 « Le nombre de sièges au Conseil d'administration est fixé à 15 dont 10 pour les Collectivités Territoriales ou leurs groupements et 5 postes d'administrateurs du collège privé ou « personnes qualifiées » proposées par Conseil d'administration et nommées par assemblée générale de la SEML ».Le reste de l'article est inchangé.
 - l'article 17 « actions détenues par les administrateurs » : Chaque administrateur privé n'est pas tenu d'être propriétaire d'action de la Société.
- D'approuver la réduction du capital d'un montant de 3 750€ pour porter le capital à 144 135€ et la nouvelle composition du capital social à 9 609 actions réparties comme suit :

<i>Commune d'Aragnouet</i>	<i>6080</i>	<i>63.96 %</i>
<i>Commune Cadeilhan Trachère</i>	<i>2040</i>	<i>21.23 %</i>
<i>Commune de Vielle Aure</i>	<i>15</i>	<i>0.15 %</i>
<i>Commune d'Arreau</i>	<i>15</i>	<i>0.15 %</i>
<i>SAFIDI</i>	<i>684</i>	<i>7.11 %</i>
<i>PG INVEST</i>	<i>500</i>	<i>5.20 %</i>
<i>DURRUTY</i>	<i>150</i>	<i>1.56 %</i>
<i>VIALLE</i>	<i>100</i>	<i>1.04 %</i>
<i>Commune de BIELSA</i>	<i>25</i>	<i>0.26 %</i>

- D'autoriser Mr le Maire à engager toutes les démarches utiles à l'application de la présente délibération.

Au registre sont les signatures,
Philippe CARRERE
Maire d'Arreau